



ASSOCIATION JURASSIENNE DE FOOTBALL

STATUTS

Edition 29.02.2020

Abréviations :

FIFA Fédération Internationale de Football Association

UEFA Union des Associations Européennes de Football

ASF Association Suisse de Football

LA Ligue Amateur

AFBJ Association de Football Berne Jura

AJF Association Jurassienne de Football

AD Assemblée des Délégués

CC Comité Central

DFB Département Football de Base

DFE Département Football Elite

DA Département de l'Arbitrage

TJ Team Jura

Remarques préliminaires :

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières		Page(s)
CHAPITRE I		
Dispositions générales		4
Article 1	- Dénomination et siège	4
Article 2	- Buts et tâches	4
Article 3	- Droit réservé	4
CHAPITRE II		
Membres		4
Article 4	- Membre	4
Article 5	- Inscription	5
Article 6	- Démission	5
Article 7	- Exclusion	5
Article 8	- Membre d'honneur	5
CHAPITRE III		
Organes		5
Article 9	- Enumération des organes	5
Article 10	- Récusation	5
Assemblée des Délégués		5-6
Article 11	- Assemblée des Délégués	5-6
Article 12	- Direction et bureau	6
Article 13	- Ordre du jour	6
Article 14	- Proposition des membres / Majorité qualifiée	6
Article 15	- Assemblée extraordinaire	6
Article 16	- Participation, droit de vote, frais	7
Article 17	- Amendes	7
Article 18	- Décisions, votations, élections, majorité qualifiée	7
Comité Central		7
Article 19	- Election, réunion, procès-verbal, vote	7
Article 20	- Composition, vice-président	8
Article 21	- Tâches	8
Article 22	- Suppléance	8
Article 23	- Signatures	8
Article 24	- Compétence financière	8
Département Football de Base		9
Article 25	- Composition, tâches	9
Département Football Elite		9
Article 26	- Composition, tâches	9
Vérificateurs des comptes		9
Article 27	- Composition, tâches	9
CHAPITRE IV		
Finances		10
Article 28	- Recettes	10
Article 29	- Année comptable	10
Article 30	- Responsabilité	10
CHAPITRE V		
Droit de recours		10
Article 31	- Objet de recours, exclusion	10
CHAPITRE VI		
Dispositions finales		10
Article 32	- Droit supplétif, entrée en vigueur, abrogation du droit antérieur	10-11

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

- 1.1 L'Association Jurassienne de Football (désignée ci-après AJF) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle constitue un organe de l'Association de football Berne/Jura (AFBJ) de la Ligue Amateur (LA) de l'Association suisse de football (ASF) au sens des statuts de l'AFBJ.
- 1.2 L'AJF est neutre en matière politique et confessionnelle.
- 1.3 Son siège se trouve à Delémont.

Dénomination et siège

Article 2

- 2.1 L'AJF se développe, encourage et surveille la pratique du football. Elle contribue au développement de la jeunesse. Elle organise dans la région, des championnats qui lui sont confiés par l'AFBJ. La gestion du football élite, englobant toutes les équipes du Team Jura, est sous sa responsabilité.
- 2.2 Selon décision de l'Assemblée des délégués et avec l'approbation expresse du Comité central de l'AFBJ, elle organise des compétitions officielles.

Buts et tâches

Article 3

- 3.1 Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et ses organes compétents, de la LA et de l'AFBJ de la section LA de l'ASF ont force obligatoire pour tous les membres, joueurs ou fonctionnaires. Il en est de même pour toutes les prescriptions conformes aux statuts et approuvées par le Comité central de l'ASF, édictées par les Sections, leurs organes et leurs sous-organisations reconnues.
- 3.2 Les statuts et conventions des membres de l'ASF doivent contenir une disposition liant leurs propres membres, fonctionnaires, entraîneurs, joueurs et arbitres aux statuts, aux règlements et décisions de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.
- 3.3 Quiconque est lié par les prescriptions de l'AJF s'oblige à s'abstenir de toutes relations sportives avec des sociétés, des actifs ou arbitres boycottés.
- 3.4 Les matches contre les clubs non affiliés à l'ASF sont interdits selon les statuts de l'ASF.

Droit réservé

CHAPITRE II

Membres

Article 4

Sont membres de l'AJF tous les clubs qui sont assignés par l'AFBJ au sens des statuts de cette instance.

Membres

Article 5

En vertu des statuts de l'AFBJ de la Section LA de l'ASF et sauf cas exceptionnels, tous les clubs situés sur le territoire de l'AJF font partie de cette dernière.

Inscription

Article 6

La démission d'un club comme membre de l'ASF entraîne aussi la radiation de membre de l'AJF.

Démission

Article 7

L'exclusion d'un club est prononcée conformément aux prescriptions statutaires de l'ASF.

Exclusion

Article 8

Sur proposition du Comité central de l'AJF, le titre de membre d'honneur de l'AJF peut être attribué aux personnes qui ont rendu des services notoires à la cause du football ou à l'AJF elle-même.

Membre d'honneur

CHAPITRE III

Organes

Article 9

9.1

Les organes de l'AJF sont :

- L'Assemblée des Délégués
- Le Comité Central
- Le Département Football de Base
- Le Département Football Elite
- Le Département de l'Arbitrage
- Les Vérificateurs des comptes

Enumération des organes

9.2

Les organes soumettent chaque année un rapport à l'Assemblée des délégués.

Article 10

Les membres d'un organe de l'AJF doivent se récuser dans les questions intéressant le club auquel ils appartiennent.

Récusation

Assemblée des Délégués (AD)

Article 11

11.1

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AJF. Elle se réunit chaque année en assemblée ordinaire en principe entre février et mars.

Assemblée des délégués

11.2

La convocation est effectuée par le Comité central de l'AJF. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée sont publiés au moins quatre semaines auparavant dans les communications officielles de l'AFBJ, de l'AJF (site internet) et annoncés par lettre aux membres.

Article 12

En règle générale, l'Assemblée des Délégués est dirigée par le président de l'AJF. Ce dernier ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.

Direction et bureau

Article 13

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire des Délégués est le suivant, sauf point 6 à soumettre tous les 2 ans :

- 1) Appel
- 2) Nomination des scrutateurs
- 3) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- 4) Approbation des rapports :
 - a) de gestion
 - b) de caisse
 - c) de vérificateurs
- 5) Approbation du budget
- 6) Nominations :
 - a) du président
 - b) du vice-président
 - c) du président du Département Football de Base
 - d) du président du Comité de Jeu
 - e) du responsable sportif du Département Football Elite
 - f) des membres du Comité Central
 - g) des membres du Département Football de Base
 - h) des membres du Département Football Elite
 - i) des délégués des clubs aux Assemblées de l'AFBJ
 - j) des vérificateurs des comptes
- 7) Décision sur les propositions :
 - a) des clubs de l'AJF
 - b) du Comité Central
- 8) Honneurs
- 9) Choix du lieu de la (ou des) prochaine(s) assemblée(s)
- 10) Divers
- 11) Contre-appel

Article 14

Proposition des membres
Majorité qualifiée

- 14.1 Les propositions des membres (clubs) pour l'Assemblée des Délégués sont à adresser, par écrit, en trois exemplaires, au Comité Central de l'AJF dans le délai fixé sur la convocation à l'Assemblée.
- 14.2 L'entrée en matière sur les propositions tardives doit obtenir $\frac{3}{4}$ des voix des ayants droit au vote pour qu'elles puissent être traitées.

Article 15

Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par la décision du Comité Central ou sur demande d'au moins un cinquième des membres avec indication des motifs. La convocation et la direction sont soumises, par analogie, aux prescriptions valables pour l'Assemblée ordinaire des Délégués. L'ordre du jour est établi par le Comité Central.

Article 16

Participation, droit de vote,
frais

- 16.1 La participation à l'Assemblée des Délégués est obligatoire pour tous les membres.
- 16.2 Chaque membre (club) dispose d'une voix.
- 16.3 Les délégués des membres ne reçoivent ni indemnité de déplacement, ni jeton de présence.

Article 17

Amendes

- 17.1 Les membres qui ne sont pas représentés à l'Assemblée des Délégués sont amendés par le Comité Central d'un montant stipulé dans la convocation.
- 17.2 Les délégués des membres ont l'obligation d'assister à l'ensemble des délibérations. Une arrivée tardive non excusée ou un départ prématuré de l'assemblée est puni par le Comité Central d'une amende stipulée dans la convocation.

Article 18

Décisions, votations,
élections, majorité qualifiée

- 18.1 Toute Assemblée des Délégués, régulièrement convoquée, prend valablement ses décisions.
- 18.2 Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents ne demande le scrutin ou le vote à l'appel nominal.
- 18.3 Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour. Les abstentions (voix non exprimées) ne comptent pas. Si, au second tour, des candidats obtiennent le même nombre de voix, un tirage au sort désigne l'élu.
- 18.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 18.5 La majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés est requise pour les cas suivants :
a) Modification des statuts
b) Examen d'objet ne figurant pas à l'ordre du jour

Comité Central (CC)

Article 19

Election, réunion, procès-
verbal, vote

- 19.1 Un Comité Central d'au maximum 12 membres est élu pour deux ans par l'Assemblée des Délégués.
- 19.2 Il se réunit selon les besoins ou à la demande de quatre de ses membres au moins.
- 19.3 Un procès-verbal des séances et délibérations du Comité Central doit être tenu.
- 19.4 En cas d'égalité de voix lors d'une votation, la voix du président compte double.

Article 20

Composition, vice-président

Le Comité Central est composé par :

- Le président
- Le vice-président
- Le président du Département Football de Base
- Le président du Comité de Jeu
- Le responsable sportif du Département Football Elite
- Le secrétaire
- Le caissier
- Les chefs des Départements :
 - Arbitrage
 - Sponsoring, Communication
- Membre(s) complémentaire(s)

Article 21

Tâches

Le Comité Central de l'AJF exerce la surveillance dans tous les domaines. Il s'occupe de l'administration de l'AJF et en particulier :

- occupe en permanence un siège au sein du Comité Central de l'AFBJ
- organise sa propre administration et gère ses finances
- sauvegarde les intérêts du football sur son territoire et notamment des équipes du football élite sous sa responsabilité
- prend position sur les demandes d'adhésion, de fusion ou de démission des clubs de son rayon à l'attention de l'AFBJ et de la section LA de l'ASF
- représente l'AJF auprès des autorités
- organise les assemblées et les cours
- fixe les critères de sélection aux instances de l'AFBJ et veille à une représentation optimale
- traite des affaires urgentes relevant de la compétence d'un autre organe
- invite des délégués des clubs auprès de l'AFBJ en fonction des besoins et nécessités

Article 22

Suppléance

Lors des tâches spéciales ou de vacance au cours de l'année administrative, le Comité Central a le droit de faire appel à des collaborateurs qualifiés jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués.

Article 23

Signatures

Le droit de signature est conféré au président central ou à son représentant (vice-président) en commun avec un autre membre du Comité Central. Ce dernier peut déléguer dans son règlement interne le droit de signature pour des affaires déterminées.

Article 24

Compétence financière

La compétence financière du Comité Central dans les cas spéciaux ou urgents est de 10% du budget AJF Comité Central.

Département Football de Base (DFB)

Article 25

Composition, tâches
Compétences disciplinaires

25.1 Le Département Football de Base se compose d'un président, d'un secrétaire et de quatre à sept membres. Le président du Comité de Jeu et / ou le président du Comité du Football de Base représentent l'AJF au sein de l'AFBJ).

25.2 Le Département Football de Base organise et coordonne l'ensemble des championnats et compétitions selon les prescriptions réglementaires et conformément aux directives du Comité de Jeu de l'AFBJ.

- 25.3 Le Département Football de Base gère les compétitions spéciales décidées par l'Assemblée des délégués et approuvées par le Comité central de l'AFBJ.
- Les compétences en matière de sanction par le Département Football de Base Comité de Jeu pour les compétitions organisées en vertu des statuts de l'AFBJ sont identiques au règlement des taxes et amendes de l'AFBJ.

En cas de nécessité le cas est directement transmis au Comité de Jeu AFBJ.

Département Football Elite (DFE)

Article 26

Composition et tâches

- 26.1 Le Département Football Elite se compose du Responsable Sportif, de l'Administrateur, du Responsable Technique, des représentants du Partenariat ainsi que des membres assesseurs.
- 26.2 Le Département Football Elite est responsable de la promotion des activités du football élite sur le territoire de l'AJF.

Vérificateurs des comptes

Article 27

Composition et tâches

- 27.1 La commission de vérification des comptes se compose de trois membres et d'un suppléant élus par l'Assemblée des Délégués.
- 27.2 La commission est responsable de la vérification de l'ensemble des finances et de la comptabilité de l'AJF. Elle établit un rapport écrit de ses constatations à l'attention de l'Assemblée des Délégués.

CHAPITRE IV

Finances

Article 28

Recettes

- 28.1 Les recettes de l'AJF proviennent :
- des cotisations annuelles, des finances d'inscription des équipes pour le championnat seniors, des coupes jurassiennes des actifs, juniors et seniors
 - des subventions de la Commission Consultative du Sport de la République et Canton du Jura et de son homologue du Canton de Berne
 - des amendes et taxes
 - des bénéfices des manifestations organisées par l'AJF
 - des dons et du sponsoring
 - des contributions annuelles des clubs au financement des équipes gérées par le Département Football Elite en fonction de l'appartenance aux ligues de l'Association, selon règlement de financement.
- 28.2 D'autres contributions des clubs ne pourront être sollicitées qu'en cas de nécessité et sur la base d'une décision de l'Assemblée des Délégués.

Article 29

L'année comptable de l'AJF court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Année comptable

Article 30

L'AJF répond de ses engagements jusqu'à concurrence des fonds qu'elle gère. Toute responsabilité personnelle des membres des autorités est exclue.

Responsabilité

CHAPITRE V

Droit de recours

Article 31

31.1 Il peut être fait recours contre les décisions de l'AJF, de ses commissions ou départements, auprès de l'AFBJ. La décision de l'AFBJ est définitive.

Objet de recours, exclusion

31.2 Il ne peut être recouru contre les suspensions automatiques et les suspensions découlant d'avertissements.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 32

32.1 Tant que des prescriptions particulières ne sont pas prévues dans les statuts, les dispositions des statuts de l'AFBJ, de la LA et de l'ASF, sont applicables.

Droit supplétif, entrée en vigueur, abrogation du droit antérieur

32.2 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués de l'AJF, siégeant à Courroux, le 29 février 2020.

32.3 Les présents statuts ont été approuvés par le Comité Central de l'AFBJ. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent les statuts antérieurs.

ASSOCIATION JURASSIENNE DE FOOTBALL

Le président

La secrétaire

Jacky Borruat

Delphine Donzé

Delémont, le 29 février 2020